

**ARRÊTÉ N°2025-DDEA-027**

--

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****ROND-POINT BUS SITUE EN FACE DE L'IUT**

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-DF10 du 30 juin 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

**Vu** la demande d'emplacement temporaire formulée par Monsieur Adrien LLINAS, en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 2 Rue Victor Martin, 89000 AUXERRE,

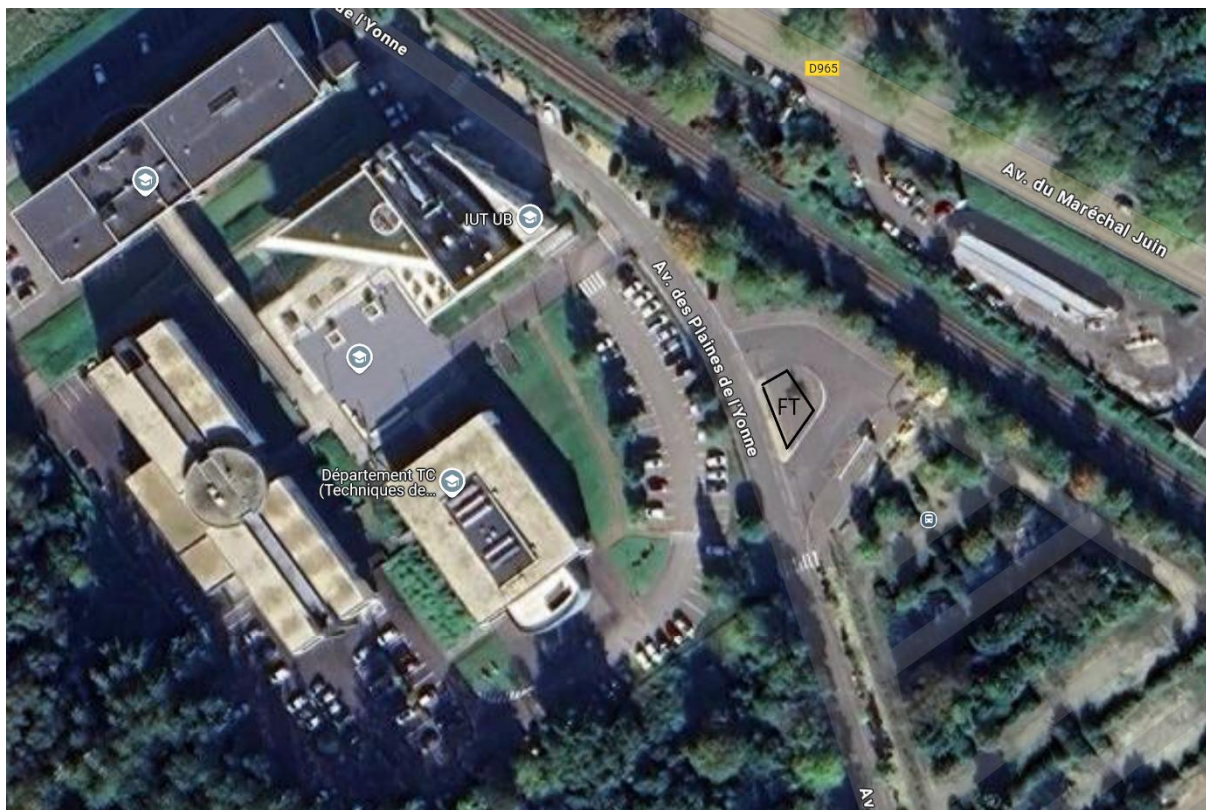
**Considérant** que Monsieur LLINAS a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante,

**Considérant** qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

**ARRÊTE****Article 1 : Nature de l'autorisation**

Monsieur Adrien LLINAS est autorisé à installer son véhicule de restauration rapide sur le « rond-point bus » situé en face de l'IUT, Avenue des Plaines de l'Yonne à Auxerre pour y exercer son activité de commerce ambulant, **les mercredis de 10h00 à 14h00.**

Le véhicule devra être positionné sur l'emplacement, défini sur le plan ci-dessous, de façon à ce que son ouverture s'effectue face à la voie ferrée.



En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux, match AJA, intempéries, ...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

## Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée à compter du 17 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

**Article 3 : Redevance**

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Pour 2025, la redevance d'occupation du domaine public pour cette activité est fixée à 4,10€ par mètre.

**La redevance pour cet emplacement de 3 m, sans électricité, est de 12,30€.**

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

**Article 4 : Assurances et Responsabilités**

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité - service des Droits de Place.

**Article 5 : Hygiène**

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritiques résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

**Article 6 : Sécurité**

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

**Article 7 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Adrien LLINAS
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Cabinet de Monsieur le Préfet,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilité de la ville d'Auxerre,
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public de la ville d'Auxerre,
- Direction Culture, Sport et Vie Associative de la ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la ville d'Auxerre,
- Direction des Affaires Juridiques de la ville d'Auxerre,
- Police municipale.

Le 16 septembre 2025

Pour Le Maire,  
Le Directeur Général des Services